

L'abc de l'additionnalité ART et les questions les plus fréquentes

Introduction

L'additionnalité est un concept central du marché du carbone. En général, un résultat est considéré comme additionnel s'il dépasse les réductions d'émissions ou les absorptions qui se produiraient autrement dans un scénario conservateur de maintien du statu quo. Pour REDD+, cela signifie que les activités ont réduit les émissions et/ou augmenté les absorptions à des niveaux plus élevés que ce qui se serait produit en l'absence de mise en œuvre de REDD+ (c'est-à-dire le scénario de maintien du statu quo). L'additionnalité est essentielle pour garantir l'émission de crédits carbone de haute qualité.

L'obtention de réductions et d'absorptions supplémentaires des émissions est soulignée par la nécessité d'une action climatique urgente et convaincante, comme le montre le sixième rapport d'évaluation du GIEC¹. Les solutions fondées sur la nature, en particulier la protection et la restauration des forêts, sont essentielles pour obtenir des résultats climatiques à court terme et à grande échelle, et constituent des voies cruciales pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris² et limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré d'ici le milieu du siècle. Il est donc important de promouvoir les actions REDD+ qui transforment les pratiques habituelles et produisent des réductions et des absorptions d'émissions supplémentaires, incitant ainsi à la conservation et à la restauration des forêts. L'objectif du présent document est de présenter plus en détail la manière dont la méthodologie TREES aborde la question de l'additionnalité à l'échelle juridictionnelle et de répondre à certaines questions fréquemment posées sur le sujet.

Contexte

La détermination de l'additionnalité des initiatives REDD+ dépendra de nombreux facteurs, y compris l'échelle des activités planifiées. Les principes utilisés pour calculer l'additionnalité pour les projets, qui sont beaucoup plus petits, ne peuvent pas être appliqués aux activités REDD+ juridictionnelles (nationales ou sous-nationales). Par exemple, il est pratiquement impossible d'établir une région de référence pour un programme REDD+ au niveau national étant donné que plusieurs conditions, telles que les lois existantes sur la protection des forêts et les réglementations des activités industrielles et agricoles, entre autres, varient d'un pays à l'autre. Les principes traditionnels d'additionnalité basés sur les projets, tels que les tests réglementaires et financiers, n'ont pas de sens lorsque le gouvernement est le promoteur du programme. Il est clair que des financements sont nécessaires pour rendre la protection et la restauration des forêts économiquement attrayantes par rapport aux activités qui sont à

¹ <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-i/>

² <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>



l'origine de la déforestation. En outre, la promulgation de lois et le renforcement de leur application sont les activités les plus efficaces pour générer des résultats à l'échelle juridictionnelle.

Dans le cadre de TREES, l'additionnalité à l'échelle juridictionnelle pour le niveau de crédit TREES et les approches de crédit pour les absorptions est assurée par une approche basée sur la performance qui est établie par un niveau de référence historique conservateur ou "niveau de crédit". L'approche basée sur la performance pour l'additionnalité sous ART garantit que les crédits ne seront délivrés que s'il est démontré que les émissions sont réduites en dessous du niveau de crédit, ou que les absorptions sont supérieures au niveau de crédit. L'utilisation de moyennes historiques pour fixer le niveau de référence (par rapport auquel la performance est évaluée et l'additionnalité déterminée) permet naturellement de saisir les impacts actuels des lois, des réglementations, des politiques fiscales, des prix des matières premières, des actions locales et régionales, et de toutes les nombreuses couches qui ont un impact sur la performance d'une juridiction. Les moyennes historiques tiennent également compte des cycles de sécheresse, des infestations de ravageurs, des incendies et autres catastrophes naturelles qui peuvent varier d'une année à l'autre. L'impact des changements futurs ne peut être véritablement évalué qu'en utilisant les émissions annuelles intégrées. Procéder autrement reviendrait à ne sélectionner que certains facteurs susceptibles d'avoir un impact, sans les inclure tous. D'un point de vue conceptuel, l'utilisation d'une approche basée sur la performance pour les évaluations de l'additionnalité juridictionnelle est la plus pertinente car les gouvernements ont déjà le pouvoir de rédiger et d'appliquer une législation pour lutter contre les émissions ; le fait qu'ils n'aient pas été incités à le faire jusqu'à présent (ce qui a entraîné la perte de forêts) signifie que tout résultat généré basé sur les actions juridictionnelles par rapport au passé récent de la juridiction est la meilleure métrique pour démontrer des progrès climatiques supplémentaires.

Ce type d'additionnalité basée sur la performance est largement accepté par les parties prenantes du marché du carbone, y compris par des organisations très respectées telles que l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) des Nations Unies, et est le plus approprié pour les programmes REDD+ à l'échelle d'une juridiction. L'ART exige de tous les participants qu'ils décrivent les facteurs de déforestation et de dégradation dans leurs zones de comptabilisation, ainsi que les activités nouvelles et en cours qu'ils entreprennent pour atténuer ces facteurs. L'approche de l'additionnalité basée sur la performance garantit que les crédits ne seront délivrés que pour des réductions et des absorptions dépassant le niveau de crédit, assurant que les activités REDD+ nouvelles et révisées, ou améliorées, contribuent à l'atténuation du climat et génèrent des crédits TREES

Résumé des TREES

TREES 2.0³ propose trois approches différentes d'attribution de crédits : deux pour les réductions d'émissions et une pour les absorptions. La section 3 de TREES 2.0 énumère les principales exigences du programme juridictionnel, y compris la détermination de l'additionnalité. ART demande aux juridictions

³ <https://www.artredd.org/wp-content/uploads/2021/12/TREES-2.0-August-2021-Clean.pdf>

(participants) de soumettre un plan de mise en œuvre REDD+ décrivant les activités nouvelles et en cours du programme REDD+, y compris leur localisation. Ce plan constitue la base de l'additionnalité dans le cadre d'ART, car les Participants doivent indiquer quelles activités, au-delà du statu quo, sont mises en œuvre et à quel endroit. Les critères d'additionnalité pour chaque approche de crédit TREES sont décrits ci-dessous.

- 1. Les réductions d'émissions générées à l'aide du niveau de crédit TREES sont additionnelles lorsque les émissions surveillées et déclarées sont inférieures au seuil de performance défini par le niveau de crédit TREES (moyenne historique sur cinq ans).** Le niveau de crédit doit être mis à jour toutes les cinq années civiles et ne peut être supérieur au niveau de crédit précédent. Cela permet de garantir l'additionnalité continue des réductions d'émissions générées.
- 2. Les réductions d'émissions générées à l'aide du niveau de crédit de la HFLD utilisent un test d'additionnalité de liste positive.** Ce test est basé sur la catégorisation du statut du participant et sur une estimation prudente de la perte de forêt qui sous-tend l'approche d'attribution de crédits. La section 5.2 de TREES 2.0 précise que pour bénéficier des crédits HFLD, les participants doivent atteindre le seuil de score HFLD pour chaque année de la période de référence historique. S'ils répondent à ce critère d'admissibilité, leurs réductions d'émissions sont considérées comme additionnelles. Cette approche d'additionnalité "liste positive" pour HFLD est différente de l'approche des standards de performance pour les réductions d'émissions et les crédits d'enlèvement non HFLD. ART reconnaît que les juridictions HFLD sont essentielles pour la protection des forêts et contribuent de manière significative à la réduction des impacts de la crise climatique mondiale, mais ces juridictions HFLD sont confrontées à des menaces permanentes qui nécessitent l'action des parties prenantes. Pour cette raison, l'ART reconnaît que les juridictions forestières à faible déforestation devraient être incitées à poursuivre leurs efforts pour maintenir la protection des forêts. Pour plus d'informations sur la HFLD, veuillez consulter l'[abécédaire de la HFLD d'ART](#).
- 3. Les absorptions générées à partir du niveau de crédit TREES pour les absorptions démontrent l'additionnalité par un processus en deux étapes :**
 - a. Les émissions du participant dues à la déforestation et à la dégradation ont été réduites en deçà du niveau de crédit TREES historique prudent au cours de l'année pour laquelle des crédits d'absorption sont demandés ; en d'autres termes, les activités d'absorption ne peuvent être créditées que si des réductions d'émissions ont également été réalisées dans la même zone de comptabilisation au cours de la même période
 - b. Les absorptions contrôlées et déclarées par le participant dépassent de manière vérifiable le niveau de crédit TREES pour les absorptions, sur la base d'une période de référence historique de cinq ans.

Questions fréquemment posées

- 1. ART exige-t-il des participants qu'ils attribuent directement les politiques et les initiatives à la réduction ou à les absorptions des émissions qui en résulte ? Si ce n'est pas le cas, ART exige-t-il des participants qu'ils documentent les activités nouvelles et en cours sur le site ?**

L'ART n'exige pas la preuve d'une causalité directe entre une intervention et la réduction ou les absorptions des émissions qui en résulte (ERR). Étant donné la nature complexe des activités à l'échelle d'une juridiction, l'attribution directe serait difficile à affirmer et à vérifier.

Cependant, les Participants ART sont tenus de fournir un Plan de mise en œuvre REDD+. Le plan de mise en œuvre REDD+ doit faire partie de la documentation initiale soumise à l'ART ainsi que de chaque rapport de suivi TREES (TREES Monitoring Report - TMR). Chaque TMR doit décrire les activités REDD+ nouvelles et en cours mises en œuvre dans le cadre du programme REDD+ de la juridiction et doit définir le lieu où ces activités se déroulent. Cette exigence garantit que les Participants identifient de manière transparente les activités mises en œuvre dans le cadre de leur programme REDD+ qui entraînent des réductions ou des absorptions d'émissions.

Toute réduction ou absorption d'émissions résultant d'activités et de politiques REDD+ nouvelles et révisées sera évidente lorsqu'elle sera comparée au niveau de crédit historique, calculé sur la base d'une période où ces activités n'existaient pas. ART n'émettra des crédits TREES qu'au-delà du niveau de crédit, en fournissant l'assurance que les activités REDD+ nouvelles, révisées ou améliorées sont à l'origine de la performance et donnent lieu à des crédits commercialisables.

- 2. Comment ART confirme-t-elle que les forêts d'un participant sont actuellement menacées de déforestation ?**

ART demande à tous les participants de décrire les facteurs de déforestation et de dégradation ainsi que les activités nouvelles et en cours qu'ils entreprennent pour atténuer ces facteurs. Ces informations sont validées et vérifiées par l'auditeur indépendant. Comme TREES ne permet pas d'ajuster les niveaux de crédit sur la base de projections d'activités individuelles, TREES n'exige pas de preuves de l'ampleur de la déforestation ou de la dégradation causée par chaque facteur ou de l'effet de chaque stratégie d'atténuation.

- 3. Les crédits TREES HFLD sont-ils additionnels et fongibles avec les crédits TREES non HFLD ?**

Oui, les crédits HFLD dans le cadre de TREES 2.0 constituent une action climatique supplémentaire. Selon les projections scientifiques publiées⁴, la déforestation future s'étendra aux forêts intactes à forte teneur en carbone, ce qui entraînera des émissions de gaz à effet de serre estimées à 170 milliards de tonnes de CO₂ d'ici à 2050, équivalant à quatre fois les émissions mondiales annuelles de CO₂ en 2019.

⁴ Busch, J. & Engelmann, J. (2017). Cost-effectiveness of reducing emissions from tropical deforestation, 2016-2050. *Environmental Research Letters*, 13, 015001. <https://doi.org/10.1088/1748-9326/aa907c>



TREES 2.0 incite les juridictions à continuer de conserver les forêts intactes, car la protection du carbone de ces forêts est essentielle pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

ART reconnaît que les juridictions HFLD sont essentielles pour la protection des forêts et contribuent de manière significative à la réduction des impacts de la crise climatique mondiale, mais ces juridictions sont confrontées à des menaces permanentes qui nécessitent l'action des parties prenantes. Pour cette raison, ART reconnaît que les juridictions forestières à faible déforestation devraient être incitées à poursuivre leurs efforts pour maintenir la protection des forêts.

Par conséquent, compte tenu des menaces croissantes qui pèsent sur l'ensemble des forêts tropicales, il est essentiel d'adopter une approche prudente en matière d'attribution de crédits HFLD qui tienne compte des circonstances particulières de cette catégorie de forêts. Pour bénéficier des crédits HFLD, les participants doivent atteindre le seuil du score HFLD (section 5.2 de TREES 2.0). Le score HFLD est une combinaison du score du taux de déforestation et du score du couvert forestier du participant. Cette approche de l'additionnalité de la " liste positive " pour la HFLD est différente de l'approche des normes de performance pour les réductions d'émissions et les crédits d'absorption non HFLD. Dans le cadre de TREES, seules les juridictions qui atteignent les valeurs seuils rigoureuses de la HFLD pour du couvert forestier élevé et des taux de déforestation faibles peuvent utiliser l'approche optionnelle d'attribution de crédits HFLD.

La méthodologie TREES HFLD fixe un niveau de référence basé sur les émissions moyennes dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans un passé récent, plus un pourcentage du stock de carbone des forêts restantes, qui est utilisé comme une approximation prudente de la perte de forêt dans l'ensemble de la zone de comptabilisation de la juridiction si aucune action de conservation REDD+ n'est entreprise. TREES ne calcule les réductions d'émissions que sur la base d'une fraction (moins de 0,05 %) du stock de carbone d'une juridiction - ce qui signifie que les crédits sont émis de manière prudente et répondent au critère d'additionnalité pour le financement du marché du carbone. Le pourcentage total est en fait inférieur à 0,05 % car il est multiplié par le score HFLD, qui sera toujours inférieur à un. Cela signifie que pour fixer le niveau de crédit HFLD, le niveau de crédit TREES est ajusté de moins de 0,05 % du stock de carbone forestier sur pied dans la juridiction HFLD, et cette petite fraction représente une approximation prudente⁵ du risque réel de déforestation ou de dégradation des forêts dans les juridictions HFLD.

Les participants déclarent les émissions annuelles dues à la déforestation et à la dégradation des forêts au cours de la période de comptabilisation de cinq ans (conformément aux exigences de suivi et de déclaration de TREES). Si les émissions annuelles sont inférieures au niveau de crédit de la HFLD, la différence entre le niveau de crédit de la HFLD et la valeur des émissions annuelles déclarées constitue les réductions d'émissions éligibles (RE) pour cette période. Les déductions relatives aux fuites, au bassin tampon et à l'incertitude sont prises en compte le cas échéant et, après validation et vérification, la quantité nette est versée sur le compte du participant sous forme de crédits TREES sérialisés. Si les émissions annuelles déclarées dépassent de plus de 15 % la moyenne historique des émissions sur cinq

⁵ Teo, H. et al. (2024). Charting the future of high forest low deforestation jurisdictions. PNAS, 121(37). <https://doi.org/10.1073/pnas.2306496121>



ans, mais ne sont pas supérieures au niveau de crédit HFLD, une déduction pour émissions croissantes HFLD est appliquée aux RE finaux conformément à l'article 5.2.2 des TREES. Cette déduction peut atteindre 100 % des crédits si les émissions annuelles augmentent de manière significative.

Comme tous les autres participants ART, TREES exige des actions de la part des juridictions HFLD. Dans le cadre de TREES, toutes les juridictions HFLD doivent avoir une stratégie de mise en œuvre REDD+ qui établit les actions nouvelles ou révisées qu'elles entreprennent pour atténuer les facteurs de déforestation et de dégradation au cours de la période de comptabilisation des crédits. Ces actions contribuent aux faibles taux de déforestation dans leurs juridictions, et sans incitations financières, il est peu probable que les forêts dans les zones HFLD restent effectivement protégées. En outre, le fait d'inciter les juridictions disposant de forêts intactes à protéger les forêts menacées réduit le risque de voir la déforestation se déplacer vers ces juridictions HFLD lorsque les juridictions voisines à forte déforestation commencent à réduire leurs émissions liées à la forêt. La valeur supplémentaire des réductions d'émissions capturées par la méthodologie TREES HFLD représente un résultat d'atténuation supplémentaire dans le même sens qu'une méthodologie traditionnelle de réduction des émissions - les forêts auraient probablement été perdues en l'absence d'une intervention continue.

Les crédits TREES émis sur la base de l'approche de crédit HFLD sont étiquetés comme tels dans le registre ART pour une transparence totale.

4. L'ART exige-t-elle une démonstration de l'additionnalité réglementaire ?

Non, l'ART n'exige pas de démonstration de l'additionnalité réglementaire, ce qui est cohérent avec d'autres programmes de crédit REDD+ à l'échelle juridictionnelle. Si les tests d'additionnalité qui intègrent des mandats réglementaires sont importants pour le REDD+ au niveau des projets, ils ne sont pas appropriés pour les programmes nationaux ou infranationaux. En effet, dans un programme de crédit à l'échelle juridictionnelle, les participants sont des gouvernements qui possèdent déjà des cadres réglementaires. Ils ont souvent des lois et des politiques en place, bien qu'elles puissent ne pas être appliquées de manière cohérente. Dans une approche juridictionnelle, l'application de leviers réglementaires est un élément important de la stratégie du participant pour lutter contre la perte de forêts. Si un programme de crédit carbone empêchait les juridictions d'utiliser ces outils clés, cela réduirait considérablement leur capacité à changer les choses.

Les politiques nationales peuvent constituer l'un des moyens les plus efficaces de s'attaquer aux facteurs de déforestation. Les politiques nationales peuvent inclure une grande variété de mesures légales, réglementaires et politiques qui influencent divers aspects de l'utilisation des terres, y compris les exigences en matière de permis, les politiques de gestion des terres et des forêts, la résolution des problèmes fonciers, l'offre d'incitations, l'amélioration de l'application des politiques, l'utilisation de leviers fiscaux, ainsi que beaucoup d'autres. Les politiques et les lois sont des outils importants pour les gouvernements afin de réduire leurs émissions, et il n'est donc pas approprié d'exiger des tests d'additionnalité réglementaire à l'échelle des juridictions REDD+.



5. L'ART nécessite-t-elle un test d'additionnalité financière ?

Non, ART n'exige pas de test d'additionnalité financière, ce qui est cohérent avec d'autres programmes REDD+ juridictionnels. Les tests d'additionnalité financière, ou les activités qui n'auraient pas eu lieu sans les revenus du financement carbone, au niveau juridictionnel ne sont pas appropriés. Divers facteurs rendent l'additionnalité financière déraisonnable à l'échelle juridictionnelle, ce qui peut être attribué à des facteurs sociaux et économiques. En ce qui concerne les efforts de protection et de restauration des forêts, toutes les utilisations alternatives des terres offrent des avantages financiers significatifs, de sorte que la seule raison pour laquelle une juridiction poursuivrait une voie d'attribution de crédits à l'échelle juridictionnelle est l'hypothèse que des flux de financement forestiers alternatifs seront disponibles, comme le promet la communauté internationale depuis des décennies.